

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T111

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 20 Février 2024
pour effectuer le déménagement de Monsieur SAMAMA avec un camion 20 m² + monte-meubles,
22 rue Victor-Hugo, avec accès par la rue Pellerin à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la
circulation **rue Pellerin**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion de 20 m³ +
monte-meubles sur la voie de circulation **rue Pellerin**, à l'arrière de l'immeuble du 22 rue Victor-Hugo pour
effectuer le déménagement de Monsieur SAMAMA.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Pellerin le temps de l'intervention de l'entreprise SARL
DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 13 Mars 2024 de 13h30 à 18h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise
SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN**.

Article 5 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre
2023 pour l'année 2024 et à raison de 4,00 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant
la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL
DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 837 981 182 00013)**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Février 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux
mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via
l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif
préalablement déposé.